



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Communication du Conseil de l'IBPT
du 14 janvier 2025
concernant
la consultation relative à la méthodologie pour
l'établissement de rapports en matière de durabilité des
prestataires belges de services postaux**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Consultation publique	5
2.1.	GLS	5
2.1.1.	<i>Fréquence des données</i>	5
2.1.2.	<i>Méthode de livraison du transport externalisé</i>	5
2.1.3.	<i>Parc automobile</i>	6
2.2.	bpost	6
2.2.1.	<i>Rapports annuels</i>	6
2.2.2.	<i>Sous-traitance</i>	6
2.2.3.	<i>Périmètre et sensibilisation</i>	6
2.2.4.	<i>Certification</i>	7
2.2.5.	<i>Certificats énergétiques</i>	7
2.2.6.	<i>Portée - surface</i>	7
2.3.	PostNL	8
2.3.1.	<i>Utilité</i>	8
2.3.2.	<i>Uniformité des données</i>	8
2.3.3.	<i>Émissions de CO₂ dans l'ensemble de la chaîne et pas uniquement lors du last mile</i>	8
2.3.4.	<i>Certificats de « garantie d'origine » (GO) où l'énergie verte n'est pas (encore) possible</i>	8
2.3.5.	<i>Informations d'entreprise sensibles de partenaires</i>	9
2.4.	[UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX]	9
2.4.1.	<i>Portée (jusqu'à 31,5 kg)</i>	9
2.4.2.	<i>Différences entre les opérateurs</i>	10
2.4.3.	<i>Informations des sous-traitants</i>	10
2.4.4.	<i>Uniformité et sensibilisation</i>	10

1. Introduction

1. L'arrêté royal du 14 décembre 2023 (concernant la durabilité) modifiant l'arrêté royal du 14 mars 2022 (ci-après, « l'AR ») a été publié fin de l'année passée au Moniteur belge¹. Les prestataires de services postaux (comptant au cours de l'année écoulée au moins 250 travailleurs, y compris les sous-traitants et les intérimaires) dans le segment des services de distribution de colis ont ainsi l'obligation de collecter certaines informations dans le cadre de la durabilité. L'article 8/1 de l'AR prévoit ce qui suit :

« Art. 8/1. § 1^{er}. Le prestataire de services postaux pour lesquels, au cours de l'année civile précédente, au moins deux cents cinquante personnes, en y incluant les sous-traitants et les intérimaires, ont travaillé dans le cadre de la fourniture de services de livraison de colis, collecte au minimum les informations suivantes :

1^o pour chaque modalité de livraison, la moyenne des émissions en équivalents CO₂ générées par la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux, mesurées en gramme, par unité de volume définie par l'Institut, en distinguant les émissions suivantes :

- les émissions directes provenant de sources détenues ou gérées par

l'entreprise ;

- les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie, et ;

- les autres émissions indirectes générées par des activités externalisées.

2^o pour chaque modalité de livraison et pour les différents types d'émission visés au 1^o, la moyenne des émissions en équivalents CO₂, mesurées en gramme, par unité de volume définie par l'Institut, générées durant la seule phase de distribution au sens de l'article 2, 6^o

de la loi ;

3^o pour chaque modalité de livraison, la moyenne du kilomètre par véhicule par colis, dans la phase de distribution ;

4^o le pourcentage des kilomètres par véhicule couvert par les véhicules sans émissions dans la phase de distribution ;

5^o l'adhésion éventuelle à une charte de durabilité sectorielle ;

6^o le pourcentage d'énergie renouvelable utilisée dans leurs bâtiments ;

7^o le pourcentage de véhicules électriques et de véhicules sans émissions actifs au sein de la flotte ;

Les modalités de livraison visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, correspondent aux options de livraison de colis proposées par les prestataires de services postaux et recouvrent au minimum les différents délais de livraison et les lieux de livraison.

¹ https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2023/12/29_1.pdf#Page797

Les prestataires de services postaux visés à l'alinéa 1^{er} mesurent les données visées à l'alinéa 1^{er}, selon une méthodologie définie par l'Institut et sous le contrôle d'un organe d'audit compétent et indépendant désigné par l'Institut. »

2. Pour les deux premiers indicateurs de l'article 8/1, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o et 2^o, susmentionné (émissions moyennes en équivalents CO₂ (tout au long de la chaîne ainsi que spécifiquement pour la phase de distribution)), l'IBPT doit définir une méthodologie. Pour ce faire, l'IBPT a bénéficié de l'expertise de la VUB (en l'occurrence, du professeur Koen Mommens).

2. Consultation publique

3. Les prestataires de services postaux ont été étroitement impliqués tout au long du développement de cette méthodologie. En outre, une consultation publique a été organisée à la fin du processus.
4. Celle-ci s'est déroulée du 22 octobre au 26 novembre 2024.
5. Les contributions suivantes concernant la méthodologie proposée ont été récoltées :
 - GLS le 18 novembre 2024 ;
 - bpost le 25 novembre 2024 ;
 - PostNL le 25 novembre 2024 ;
 - [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX] le 26 novembre 2024.

2.1. GLS

2.1.1. Fréquence des données

6. GLS se demande quelle est la fréquence à observer pour les données en matière de durabilité qui doivent être publiées sur le site Internet.
7. L'IBPT précise que les informations doivent être communiquées à l'IBPT chaque année pour le 30 juin au plus tard, conformément à l'article 8/1, § 3, de l'AR (cela aura lieu concrètement dans le cadre existant de la demande d'informations pour l'observatoire postal). Conformément à l'article 8/1, § 2, de l'AR, il est attendu des prestataires de services postaux qu'ils publient ces informations sur leur site Internet d'une manière exacte, claire et compréhensible et les mettent à jour annuellement. Cela est davantage clarifié aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 de la décision du 14 janvier 2025 relative à la méthodologie en matière de durabilité des prestataires belges de services postaux, ainsi que dans le rapport connexe à la section 2.1.

2.1.2. Méthode de livraison du transport externalisé

8. GLS se demande si l'option « Vous n'utilisez qu'une seule méthode de livraison (chaîne d'installations, type de véhicules, type de propulsion, tournée, etc.) pour les différentes modalités de livraison (adresse privée, point de retrait avec personnel, point de retrait sans personnel, magasin, livraison urgente, livraison de grands formats) ? » pourrait également être ajoutée au transport externalisé.
9. L'IBPT clarifie que la demande de données (dans le modèle de calcul) a en effet été raccourcie sur ce plan. Toutefois, il est toujours possible d'effectuer une distinction entre les méthodes de livraison. Si elles sont similaires, elles peuvent être copiées dans chaque colonne.

2.1.3. Parc automobile

10. Selon GLS, le concept de « parc automobile » n'est, sauf erreur, défini nulle part.
11. L'IBPT indique que ce concept a déjà été défini dans le document de consultation, au paragraphe 6.2. Ce concept est également repris dans la décision relative à la méthodologie au paragraphe 3.2.

2.2. bpost

2.2.1. Rapports annuels

12. bpost s'interroge concernant le calendrier ainsi que la manière d'effectuer le rapportage annuel pour l'IBPT.
13. Comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, les informations doivent être communiquées à l'IBPT chaque année pour le 30 juin au plus tard, conformément à l'article 8/1, § 3, de l'AR (cela aura lieu concrètement dans le cadre existant de la demande d'informations pour l'observatoire postal) (en l'occurrence l'ajout d'onglets à cet Excel concernant la durabilité). Cela est également clarifié aux paragraphes 6, 7, 8 et 9 de la décision concernant la méthodologie.

2.2.2. Sous-traitance

14. bpost s'interroge concernant la disponibilité, la précision et la fiabilité des données provenant des sous-traitants.
15. Au paragraphe 9 de la décision relative à la méthodologie, l'IBPT a précisé que sur la base des chiffres obtenus de la part des prestataires de services postaux, l'IBPT, ainsi que l'organe d'audit désigné, conformément à l'article 8/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'AR, peut poser des questions supplémentaires éventuelles concernant par exemple des chiffres sous-jacents, des calculs ou des hypothèses pour le prestataire de services postaux ou ses sous-traitants.

2.2.3. Périmètre et sensibilisation

16. bpost attire également l'attention sur le périmètre spécifique de l'outil CO₂ et l'importance des choix et actions du consommateur dans le cadre de la durabilité.
17. Premièrement, l'article 8/1, § 4, de l'AR prévoit que les prestataires de services postaux doivent eux-mêmes se charger de la sensibilisation en attirant « l'attention des expéditeurs des colis sur les choix de livraison les plus durables. » Toutefois, l'IBPT jouera également son rôle en la matière en encourageant les consommateurs via sa communication et son site Internet à réfléchir au mode de livraison choisi. Par exemple en attirant l'attention sur le fait que le caractère écologique d'une livraison dans un point postal dépend fortement de la manière dont le destinataire récupère l'envoi. L'on fera également référence à cet effet au site Internet www.pointpostal.be de l'IBPT, afin que le consommateur puisse par

exemple choisir un point à proximité de son domicile ou de son lieu de travail ou de son trajet.

2.2.4. Certification

18. bpost indique que son calcul du CO₂ a été certifié et demande s'il ne serait pas opportun de faire également certifier l'outil CO₂ de l'IBPT.
19. Tout d'abord, l'IBPT est une instance indépendante qui collabore dans le cadre de ce calcul du CO₂ avec une université indépendante, la VUB, et des normes internationales sont à la base de celui-ci. Ensuite, l'outil de l'IBPT ne sert pas tant à obtenir des résultats mais à vérifier les résultats communiqués par les opérateurs en termes de grandeur en guise de première étape d'un processus d'audit.

2.2.5. Certificats énergétiques

20. bpost demande si un opérateur qui possède des certificats énergétiques qui réduisent les émissions à zéro doit toujours communiquer les kWh.
21. Si, par exemple, de l'énergie est autoproduite et utilisée pour les activités logistiques, les kWh doivent être transmis, même si des certificats verts et des garanties d'origine (GO) sont obtenus ou peuvent être soumis. Ce qui n'est pas permis :
 - 21.1. Inclure dans le calcul les certificats achetés ou d'autres méthodes de compensation ;
 - 21.2. Inclure dans le calcul l'énergie sans émission qui est autoproduite mais qui n'est pas utilisée pour les activités logistiques ;
 - 21.3. Inclure la part d'énergie sans émission dans le mix énergétique belge moyen en tant que part d'énergie sans émission, étant donné que l'outil de calcul se base sur ce mix et que cela engendrerait un double comptage.

2.2.6. Portée - surface

22. bpost se demande si l'attribution de CO₂ à des produits (qui entrent ou non en considération) sur la base de la surface utilisée est optimale, et si le nombre de pièces ne serait pas un meilleur « driver ».
23. L'ampleur relative de l'espace utilisé est un indicateur logique pour les centres de tri et de distribution, mais elle semble l'être également pour les moyens de transport. En effet, l'ampleur déterminera également le type de moyen de transport.

2.3. PostNL

2.3.1. Utilité

24. Premièrement, PostNL exprime à nouveau ses doutes concernant l'utilité d'obligations en matière de transparence et de rapportage supplémentaires concernant l'impact environnemental en plus de la CSRD et d'autres obligations, et ce exclusivement pour le secteur postal et des colis.
25. L'IBPT exécute la mission qui lui a été confiée par l'AR et tente, dans ce cadre, en ayant recours aux normes internationales et en se concertant à de nombreuses reprises avec les prestataires de services postaux (et avec le grand public), de limiter la charge administrative supplémentaire.

2.3.2. Uniformité des données

26. PostNL indique qu'il sera important que le calcul des équivalents CO₂ soit uniforme. Ils conseillent de déterminer à l'avance les facteurs de conversion de la consommation énergétique en kWh.
27. La question de l'ajout de facteurs de conversion à l'outil n'est pas abordée. Premièrement, parce que l'expression de la consommation d'énergie dans l'unité kWh est une pratique uniforme et courante des fournisseurs d'énergie. Les prestataires de services postaux ont ces données en stock ou peuvent les récupérer ou les trouver relativement facilement. Deuxièmement, l'utilisation d'un facteur de conversion uniforme en kWh par source d'énergie n'est pas recommandée, car ce facteur peut varier considérablement au sein d'une même source d'énergie (par exemple, entre un gaz riche et un gaz pauvre, ou pour différentes formes de biomasse). Il est donc recommandé d'utiliser la consommation spécifique en kWh du fournisseur.

2.3.3. Émissions de CO₂ dans l'ensemble de la chaîne et pas uniquement lors du last mile

28. PostNL déclare que la durabilité est une donnée dotée de multiples facettes et que la durabilité de la livraison doit être examinée en tenant compte de l'ensemble de la chaîne.
29. D'une part, l'on examine tant l'ensemble de la chaîne postale que le last mile. D'autre part (voir le paragraphe 17 ci-dessus), l'IBPT encouragera par exemple également dans sa communication ainsi que sur le site Internet les consommateurs à réfléchir quant au choix du lieu de livraison. Par exemple en attirant l'attention sur le fait que le caractère écologique d'une livraison dans un point postal dépend fortement de la manière dont on récupère l'envoi.

2.3.4. Certificats de « garantie d'origine » (GO) où l'énergie verte n'est pas (encore) possible

30. Étant donné qu'il n'est actuellement pas encore possible de se fournir partout en énergie verte, PostNL propose de rendre ces certificats GO visibles en déduisant les réductions

d'émissions correspondantes des émissions totales ou, le cas échéant, en les indiquant dans un rapport distinct.

31. Concernant les certificats énergétiques, ce qui suit a été ajouté à la section 2.2 du rapport :
32. L'outil souhaite quantifier la part d'énergie sans émissions utilisée pour la livraison de colis. Cela signifie (voir également le paragraphe 21) que si par exemple de l'énergie est autoproduite et utilisée pour les activités logistiques, il faut également les introduire, même si des certificats verts et des GO sont obtenus ou peuvent être soumis. Ce qui n'est pas permis :
 - 32.1. Inclure dans le calcul les certificats achetés ou d'autres méthodes de compensation ;
 - 32.2. Inclure dans le calcul l'énergie sans émission qui est autoproduite mais qui n'est pas utilisée pour les activités logistiques ;
 - 32.3. Inclure la part d'énergie sans émission dans le mix énergétique belge moyen en tant que part d'énergie sans émission, étant donné que l'outil de calcul se base sur ce mix et que cela engendrerait un double comptage.

2.3.5. Informations d'entreprise sensibles de partenaires

33. PostNL souhaite souligner qu'il est difficile d'obtenir des données exactes concernant le transport sous-traité. Il n'est pas non plus toujours possible de savoir si les données sont totalement exactes.
34. Comme indiqué plus haut (paragraphe 15), le but de cet outil est notamment de vérifier la validité des résultats communiqués et de poser des questions supplémentaires/réaliser des analyses le cas échéant.

2.4. [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX]

2.4.1. Portée (jusqu'à 31,5 kg)

35. Selon [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX], la portée, à savoir les colis jusqu'à 31,5 kg, est problématique pour le secteur étant donné que les opérateurs, dont [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX], ne font pas de distinction entre les colis sous et au-dessus de 31,5 kg dans leurs systèmes internes. Cela compromettra la qualité des données dans les résultats du modèle et l'utilité finale de l'exercice.
36. Comme abordé aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus, des hypothèses, concernant par exemple la surface utilisée par type de produit, peuvent en effet être nécessaires.

2.4.2. Différences entre les opérateurs

37. Selon [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX], il y a en outre des différences importantes entre les modèles opérationnels et surtout le mix de clients des opérateurs entre eux. L'AR, dont le but est d'effectuer des rapports concernant les émissions moyennes de CO₂/colis, s'adresse clairement aux clients privés (B2C). Or, le calcul est effectué sur la base du volume B2C, B2B et B2X, ce qui donnera une image déformée et difficilement comparable entre les différents opérateurs².
38. Dans ses rapports, l'IBPT indiquera en effet quels types de prestataires des services postaux sont présents sur le marché pour en définir les contours.

2.4.3. Informations des sous-traitants

39. Les informations pertinentes qui seront fournies par les sous-traitants au donneur d'ordres sont selon [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX] difficiles à vérifier, surtout en ce qui concerne la clé de répartition si les sous-traitants travaillent pour différents donneurs d'ordres.
40. Comme déjà indiqué (paragraphe 15 et 34 ci-dessus), le but de cet outil est notamment de vérifier la validité des résultats communiqués et de poser des questions supplémentaires/réaliser des analyses le cas échéant.

2.4.4. Uniformité et sensibilisation

41. Pour les prestataires des services postaux internationaux, il est important que les données communiquées dans leurs rapports soient cohérentes dans les différentes juridictions, ce qui est gêné par les différentes hypothèses et portées dans les différentes juridictions, malgré la référence à des normes internationales. Il est donc important que l'IBPT communique clairement quelles sont les hypothèses et les limitations du modèle derrière les émissions de CO₂/colis publiées. [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX] déclare que les consommateurs doivent pouvoir prendre une décision éclairée sur la base d'informations transparentes et claires reposant sur différentes données parmi lesquelles figureraient les émissions moyennes de CO₂/colis d'un opérateur en Belgique. [UN PRESTATAIRE DE SERVICES POSTAUX] Belgique souhaite également souligner que les consommateurs se voient déjà proposer de différentes manières la possibilité de réduire l'empreinte carbone de leur colis.
42. Dans son rapportage, l'IBPT définira en effet la manière dont les résultats – communiqués par les opérateurs – ont été vérifiés. De plus (voir également les paragraphes 17 et 29 ci-dessus), l'IBPT encouragera en effet les consommateurs à réfléchir quant au choix du lieu de livraison dans sa communication ainsi que sur le site Internet.

² B2C : Business-to-Consumer. B2B : Business-to-Business. B2X = B2C + B2B.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil